

Perception Paysanne De L'exécution Des Clauses Sociales Sur Fonds Versés Par La Société D'exploitation Forestière IFCO En Territoire De Bafwasende, RDC

LOKINDA LITALEMA Faustin¹, BONDELE BOLOMBA Joseph², OSANDO LOMONGO Jolie³,
LITINDI LOKINDA Rigobert⁴

- ^{1.} Institut National pour l'Etude et recherche Agronomiques, Centre de NIOKA, B.P.111, Bunia, Province de l'Ituri, RDC
- ^{2.} Institut Supérieur d'Etudes et Recherches Agronomiques de Bengamisa (ISEA) ; Tshopo, République Démocratique du Congo
- ^{3.} Institut National pour l'Etudes et recherches Agronomiques, Centre de Recherche de Nioka, B.P.111 Bunia, Province de l'Ituri, RDC

Auteur correspondant : LOKINDA LITALEMA Faustin, jflokinda@gmail.com



Résumé : La réforme du secteur forestier en République démocratique du Congo, amorcée par le moratoire du 14 mai 2002 et consacrée par la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, a instauré les clauses sociales comme mécanisme obligatoire de partage des bénéfices entre les concessionnaires forestiers et les communautés locales, en remplacement du régime colonial qui ne reconnaissait pas leurs droits de négociation. Dans ce cadre, les résultats de l'étude menée sur la concession de la Société Industrielle et Forestière du Congo (Industrie Forestière du Congo – IFCO), titulaire du contrat de concession forestière n° 018/11 couvrant les groupements Bangba, Bevenzeke et Boumbua dans la province de la Tshopo, montrent qu'en 2020 un Fonds local de développement (FDL) de 261 040,19 USD a été généré et versé au Comité local de gestion (CLG).

Selon les enquêtes, 92 % des répondants confirment la régularité des versements, mais seuls 44 % estiment que les fonds ont effectivement servi aux projets prévus dans les clauses sociales, contre 36 % qui évoquent leur affectation à des dépenses non prévues et 20 % qui dénoncent leur utilisation dans la gestion de conflits ou à d'autres fins. En outre, 80 % des enquêtés jugent la gestion du CLG insatisfaisante, en raison du manque de transparence, de l'absence de reddition des comptes, de la faible représentativité communautaire et du non-respect des procédures de gestion. Ces résultats mettent en évidence que, malgré le respect des obligations financières par le concessionnaire, l'impact des clauses sociales demeure limité par les faiblesses de gouvernance locale, confirmant les observations de Tsanga et al. (2020) sur le potentiel économique des clauses sociales en RDC et celles de Salum et al. (2017) ainsi que Sarr (1995) sur les effets de la mauvaise gouvernance des ressources naturelles dans l'émergence des conflits communautaires.

Mots clés : Perception, paysanne, fonds, exploitation, forestière

Abstract: The reform of the forestry sector in the Democratic Republic of the Congo, initiated by the moratorium of 14 May 2002 and enshrined in Law No. 011/2002 of 29 August 2002 on the Forest Code, introduced social clauses as a mandatory profit-sharing mechanism between forest concessionaires and local communities, replacing the colonial regime that did not recognize their bargaining rights. In this context, the results of the study conducted on the concession of the Société Industrielle et Forestière du Congo (Industrie Forestière du Congo – IFCO), holder of the forest concession contract n° 018/11 covering the Bangba, Bevenzeke and Boumbua groups in the province of Tshopo, show that in 2020 a Local Development Fund (LDF) of USD 261,040.19 was generated and deposited with the Local Management Committee (LMC).

According to the surveys, 92% of respondents confirm the regularity of the payments, but only 44% believe that the funds have actually been used for the projects provided for in the social clauses, compared to 36% who mention their allocation to unforeseen expenses and

20% who denounce their use in conflict management or for other purposes. In addition, 80% of respondents consider the management of the CLG to be unsatisfactory, due to the lack of transparency, lack of accountability, low community representativeness and non-compliance with management procedures. These results highlight that, despite the concessionaire's compliance with financial obligations, the impact of social clauses remains limited by weaknesses in local governance, confirming the observations of Tsanga et al. (2020) on the economic potential of social clauses in the DRC and those of Salum et al. (2017) and Sarr (1995) on the effects of poor governance of natural resources in the emergence of community conflicts.

Keywords : Perception, peasant, funds, exploitation, forestry.

Introduction

La République Démocratique du Congo couvre une superficie des forêts estimée à plus au moins 155 millions d'hectares, environ 67% du territoire national et il est le deuxième massif forestier tropical au monde après le bassin de l'Amazonie au Brésil, le bassin de l'Indonésie. De toutes ces forêts, les forêts denses humides couvrent près de 99 millions d'hectares, dont plus au moins 83 millions en basse altitude. On estime que 60 millions d'hectares de ces forêts seraient aptes à la production de bois d'œuvre ; ce qui équivaut environ à l'ensemble des autres Pays forestiers d'Afrique Centrale (MECNT, 2010).

Ces forêts jouent un rôle prépondérant non seulement en terme de développement socio-économique mais aussi et surtout dans la résilience au changement climatique afin de maintenir l'équilibre climatique. En dépit de cette importance variée, ces forêts font face aux multiples menaces dont les principales pèsent sur la biodiversité et modifient profondément la configuration du paysage ; notamment la déforestation et la dégradation des forêts. Depuis un certain temps l'exploitation forestière est devenue l'un de secteurs clés de l'économie des pays du sud, ce qui entraîne une conversion en jachère de celles-ci et une fragmentation constituant des îlots et des lambeaux forestiers suite à une exploitation en vitesse entraînant ainsi la dégradation de terre et des émissions des gaz à effet de serre qui influence le rendement agricole.

En outre, l'exploitation forestière entraîne l'ouverture du couvert forestier, ainsi que des dégâts dans le peuplement préexistant (Dupuy, 1998). Plusieurs causes aujourd'hui sont identifiées comme moteur de la déforestation, notamment la démographique, l'exploitation forestière, la fabrication du charbon de bois dans les zones périurbaines mais aussi et surtout l'agriculture itinérante sur brûlis. Par ailleurs, la gestion de revenue des forêts constitue à la fois une problématique et une source de plusieurs conflits entre les communautés locales et les sociétés forestières. C'est dans cette optique Sarre (1995) confirme que plusieurs rapports des organisations de la société civile dénoncent la mauvaise gestion de la gouvernance forestière en RDC et incombe la grande responsabilité aux exploitants qui ne contribuent pas au développement socio-économique des populations locales.

Selon le PNUD (2011), les conflits enregistrés dans les 60 dernières années sont tributaires de l'exploitation des ressources naturelles à 40% et tant d'autres attribués aux facteurs environnementaux comme c'est le cas au Niger, les conflits entre Eleveurs et agriculteur ont provoqué la mort d'une centaine de personnes dont certaines ont été brûlées vives (Elhadji, cité par 1997). Si donc ces exploitations sont directement ou indirectement à la base de conflits, il n'en demeure pas moins qu'elles soient en même temps la base de survie pour les communautés locales et au développement des Etats qui les regorgent comme la République Démocratique du Congo (RDC) l'exploitation des ressources naturelles à l'occurrence forestière constituent le fondement de substance de plusieurs ménages (B-L SALUMU et al, 2017)

En effet, le décret colonial du 11 Avril 1949, ne permettait pas aux communautés riveraines de forêts de pouvoir signer des accords formalisés avec les exploitants pour l'amélioration des conditions socio-économiques des communautés locales. Le nouveau régime forestier est venu en correction à cette ancienne loi, donnant ainsi l'obligation aux exploitants de pouvoir négocier les accords avec les communautés riveraines ou autochtones, autres fois sous forme des conventions et actuellement dans le cahier de charges.

Pour mettre fin aux différents conflits, la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier soumet les concessionnaires forestiers à des obligations spécifiques qui leur incombent dans le cadre de leurs activités, parmi lesquelles il y a celle sur les

clauses sociales. Le code forestier à son article 89, précise les matières sur les clauses sociales de cahier des charges illustrées par l'Arrêté Ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière du bois (RRN, 2012). C'est dans cette optique que l'administration forestière centrale a élaboré un modèle d'accord exprimé par l'arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 (RRN, 2012 Ob cit, mais modifié et complété par l'arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 et pouvant faciliter l'accomplissement des accords entre les concessionnaires et les communautés locales. Ceci est donc, l'expression de la volonté du gouvernement d'assainir le secteur forestier en République Démocratique du Congo.

La clause sociale est la partie du cahier des charges qui contient les obligations sociales du concessionnaire forestier envers les communautés locales et/ou peuples autochtones, après négociations avec ces derniers. Ces obligations ont pour objet la réalisation d'infrastructures socio-économiques ou des travaux communautaires au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones concernés et sont contenues dans un plan socio-économique. Les types d'infrastructures à réaliser sont énoncés à titre indicatif par les mêmes dispositions de l'article 89 du code forestier, alinéa 3, point C, en ces termes :

- la construction, l'aménagement des routes ;
- la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
- les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Les obligations incombant au concessionnaire peuvent s'étendre à d'autres projets communautaires notamment la réhabilitation et la construction des installations sanitaires et scolaires, les coûts transitoires. (Arrêté Ministériel 072 de 2018, Art.8) Dans la clause sociale initiée par l'administration forestière centrale, il est institué un comité local de gestion (CLG) et un comité local de suivi (CLS) composé des membres des communautés locales et des peuples autochtones. Le comité local de gestion (CLG) gère les fonds décaissés par la société d'exploitation forestière pour les travaux de construction des infrastructures et tout autre projet de développement en faveur des communautés riveraines. Tandis que le comité local de suivi (CLS) contrôle la qualité de l'exécution de la mise en œuvre des projets contenu dans la clause sociale. Par cette organisation des clauses sociales, les fonds générés peuvent atteindre des dizaines des millions de dollars américains par an.

Par conséquent, le suivi forestier indépendant atteste que les communautés riveraines disposent désormais d'un potentiel important en termes d'amélioration des conditions de vie des communautés locales et autochtones. Dans ce même ordre d'idée, les communautés disposent de garantie des droits socioéconomiques de ces groupes qui comptent parmi les plus vulnérables de la chaîne de valeur du bois (RAPHAL TSANGA et al 2020). Par ailleurs, vers les années 2010, l'administration forestière centrale avait décidé de décentraliser la gestion forestière. Mais cette décision a conduit à des conflits récurrents et à des tensions permanentes entre les membres des communautés riveraines concernées par l'exploitation forestière, car les acteurs se battent à tous les niveaux pour tirer de maximum de bénéfice de l'exploitation forestière. Malgré les stratégies adoptées par la RDC, celles-ci sont loin d'apporter satisfaction par rapport aux objectifs assignés notamment celui de la gestion harmonieuse et saine pour l'avenir (B-L et al 2017, opt)

Eu égard à ces genres des conflits, il est à noter que dans le Groupement Bevenzeke en Territoire de Bafwasende dans la Province de la Tshopo, qui fait l'objet de cette étude n'est pas épargné par cette réalité. C'est dans ce Territoire que la société IFCO possède une concession forestière dénommée IFCO, titulaire de la concession 018/11. Ladite société a signé un accord avec la communauté du dû groupement en 2019 conformément aux prescrits des clauses sociales, pour la réalisation des projets de développement qui devrait être exécuté par les représentants de la communauté avec un budget prévisionnel évalué à 213.527 dollars américain.

Cependant, il a été constaté une léthargie d'exécution des projets contenus dans la clause sociale du cahier de charge, ce qui a suscité des tensions vives non seulement entre les membres de la communauté riveraine mais aussi entre la société et les membres de la communauté. Il sied donc de noter que la présente étude tourne autour de recherche des causes sous-jacentes qui retardent l'application des clauses sociales. La société IFCO ne décaisse-t-elle pas les fonds conformément au calendrier d'exécution en faveur du groupement Bevenzeke ?

- Comment les communautés apprécient t'elles la gestion des comités locaux de développement ?
- Quelles conséquences peuvent découler de la megestion de ce fonds ?

Pour cette recherche, il est question principalement de poser un diagnostic sur la gestion des fonds décaissés par les entreprises d'exploitation forestière IFCO en faveur des communautés riveraines de groupement Bevenzeke et son impact socioéconomique. En outre, de manière spécifique à travers les fiches des recettes et des dépenses évaluer le taux d'exécution du budget alloué aux travaux de construction ainsi qu'apprécier l'effectivité des comités locaux de gestion (CLG) et comités locaux de suivi (CLS). Par cette étude, il est de l'intérêt d'inciter l'Etat congolais et les parties prenantes (les comités locaux de gestion, de suivi, la société, etc.) à la bonne gestion de fonds local de développement reçu des entreprises forestières afin que les activités forestières participent au développement socio-économique des communautés locales de la zone d'exploitation. Enfin, Il faut mettre à la disposition des partenaires œuvrant dans le secteur forestier, des dirigeants, des ONG internationales et nationales, des informations nécessaires à la prise de décisions efficaces et efficientes pour la sauvegarde des intérêts de la population ~~loale~~ riveraine. et enfin, sur le plan scientifique, cette étude mettra à la disposition des chercheurs, œuvrant dans le domaine forestier, une banque des données pour une étude similaire prochaine.

2. Milieu, Matériel et Méthode

2.1. Milieu d'étude.

Cette étude est menée dans le groupement BEVENZEKE, qui est l'un des groupements du secteur BEKENI -KONDOLE dans le Territoire de BAFWASENDE, Province de la Tshopo en R.D. Congo. Bevenzeke est une entité entrecoupée de deux grandes rivières à savoir : au nord par la rivière Lindi et au sud par la Tshopo. Il est aussi baigné de plusieurs notamment : *Azunu, Kakolo, Bukanga*, pour ne citer ceux-là. Ici l'occasion de préciser que la concession de l'entreprise dénommée : Industrie Forestière au Congo (IFCO) ancienne compagnie de Transport et d'Exploitation Forestière (COTREFOR) se trouve dans ce groupement ci-haut cité.

Toutefois, il faut remarquer que la société IFCO exploite en cheval entre le Territoire de Bafwasende et le Territoire de Banalia dont quatre groupements sont concernés par l'exploitation. Pour les deux Territoires de Bafwasende et de Banalia, la société exploite une concession forestière n° n°018/11 dans la Province de la Tshopo à cheval sur les groupements dedit Territoires. Il s'agit des groupements Abata (30.328 Ha), Bevenzeke (141.699 Ha), Bangba (42.117 Ha) et Boumbwa (59.069 Ha) tel que présenté dans la figure ci-dessous.

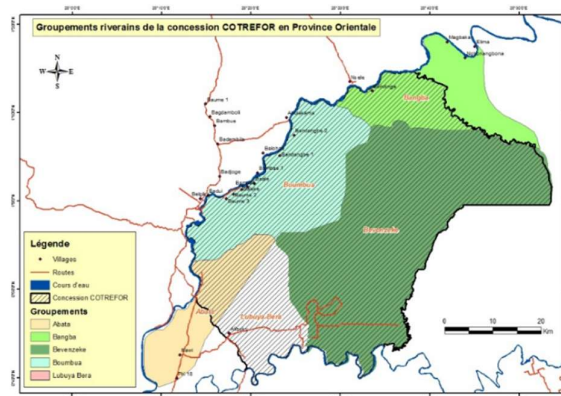


Figure n°1 : Carte de la concession et des groupements concernés par l'IFCO

La concession d'Alibuku est située à la périphérie de Kisangani et cette position fait qu'elle subisse l'influence directe de la ville de Kisangani. Le climat qui y règne est comparable à celui de la ville de Kisangani appartenant à la classe Af, selon la

classification de KÖPPEN. C'est un climat chaud et humide avec des pluies pratiquement toute l'année, caractérisé par deux petites saisons de déficit hydrique de janvier à février (grande saison sub-sèche). Les températures sont élevées et la moyenne oscille autour de 25°C.

Les précipitations sont abondantes, supérieures à 1.700 mm dont la moyenne annuelle de pluviométrie calculée pour la période de 2017 à 2020 affiche une pluviométrie de 1919,5 mm³ et l'humidité relative moyenne annuelle élevée à 82% avec une amplitude thermique moyenne faible est de 2,3°C. La végétation de la zone de notre étude est constituée d'une flore initiale, essentiellement arborescente et guinéenne substituée par une flore herbacée à large distribution géographique. Elle comporte également une bonne proportion des plantes cultivées parmi lesquelles figurent de nombreuses espèces d'arbres fruitiers et d'avenues.

2.1.1. Cadre légale sur les clauses sociales en RDC

Le cadre réglementaire régissant l'accord de clause sociale de cahier des charges du Contrat de Concession Forestière précise les bases juridiques régissant les accords de clauses sociales du cahier des charges du contrat de concession forestière. Le cadre juridique ayant servi de référence à la présente étude repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires régissant la gouvernance forestière en République démocratique du Congo. Il comprend notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (Journal Officiel de la RDC, 2002), qui constitue le fondement juridique de la gestion durable des ressources forestières et des relations entre les concessionnaires et les communautés locales ; la Loi organique n° 16/001 du 3 mai 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées (Journal Officiel de la RDC, 2016) ; l'Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008, fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et le cahier des charges y afférent ; l'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015, relatif à la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement forestier ; l'Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016, définissant les conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre ; ainsi que l'Arrêté ministériel n° 072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018, qui établit le modèle d'accord constituant les clauses sociales.

Plus particulièrement, les articles 88 et 89 de la Loi n° 011/2002 disposent que tout contrat de concession forestière doit être assorti d'un cahier des charges comportant des clauses générales, relatives aux exigences techniques d'exploitation, et des clauses particulières portant sur les engagements socio-économiques du concessionnaire. Ces dernières concernent notamment les contributions financières, les obligations d'installation industrielle ainsi que la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, telles que la construction et l'entretien des routes, la réhabilitation et l'équipement des établissements scolaires et sanitaires, ainsi que la facilitation du transport des personnes et des biens. Ce dispositif juridique traduit la volonté du législateur congolais d'assurer une redistribution équitable des bénéfices de l'exploitation forestière et de promouvoir le développement local dans les zones de concession.

2.1.2. Source du Fonds local de développement

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement Local » pour financer la réalisation des projets communautaires définis de commun accord entre le concessionnaire forestier et la communauté locale. Le Fonds de Développement Local est constitué du versement par le concessionnaire forestier des ristournes par classes d'essences, établies selon le guide opérationnel y afférent. Le calcul des ristournes à payer est effectué sur la base des déclarations trimestrielles de coupe de bois d'œuvre selon le principe d'appartenance d'une essence à une classe et du montant des ristournes par mètre cube. Le concessionnaire forestier transmet les déclarations trimestrielles de coupe de bois d'œuvre aux présidents du CLG et du CLS dans les trois mois qui suivent la fin du trimestre concerné. Le montant des ristournes par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1. Montant en mètre cube par classe d'Essence :

Classe d'essence	Montant en dollars
1. Wenge et Afrormosia	5\$
2. autres essences de la classe 1	4\$
3 Limba	3\$
4 tola	2\$
5 cipo	2\$

Source : Ministère de l'environnement 2018

2.1.3. Méthodologie du travail

En vue de la réalisation de la présente étude, nous avons recouru à certaines techniques et méthodes appropriées, notamment celle dite méthode Fonctionnaliste de BRONISLAW MALINOWISKY qui stipule qu'on peut améliorer la vérifiabilité en associant ces informations à des références à l'aide d'appels de notes. Le fonctionnalisme, parfois qualifié de structuro-fonctionnalisme, est un courant de la pensée sociologique et anthropologique qui tente de comprendre les phénomènes sociaux en identifiant les fonctions qu'ils remplissent dans l'ensemble auquel ils se rattachent en partant de l'idée que celui-ci tend vers la stabilité.

Le choix méthodologique est souvent lié à la nature même du sujet voir à l'objet d'étude, c'est dans cette optique que nous avons fait recours aux techniques d'Observations désengagée, d'enquête par entretien structuré et technique documentaire ce qui nous a permis de détenir une assez bonne information sur la réalité de cette entité. Sur base d'un Protocole d'enquête orienté sur des entretiens individuels et des focus groupes sur terrain, les informations ont été collectées durant la période allant du 10 juin 2021 au 30 août 2022 auprès de l'entreprise d'exploitation forestière IFCO et des membres des communautés du groupement concerné par cette exploitation forestière. Ces interviews ont été organisés dans les villages complétées par des visites de terrain pour les infrastructures réalisées par rapport aux fonds perçu dans le cadre des clauses sociales.

Somme toute, la technique documentaire nous a orienté à la revue des textes réglementaires en rapport avec les clauses sociales et des procès –verbaux des réunions. Les déclarations trimestrielles de l'entreprise, les bordereaux de versement de fonds à la Bank en faveur des communautés bénéficiaires du groupement Bevenzeke. Actuellement, le modèle de l'accord de clause sociale est défini dans l'arrêté n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale et ces accords portent notamment sur :

- Le plan socioéconomique des infrastructures (à fournir par le concessionnaire)
- Localisation et bénéficiaires des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- La date de réalisation des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- Coût estimatif des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)

3. PRESENTATION DES RESULTATS

Les résultats de notre recherche sont consignés dans les tables et figures. Ceci étant, le tableau n°02 ci-dessus présentera les informations financières du Fonds local de développement (FDL) produit par la société IFCO (écrire en toute lettre) dans la forêt du groupement Bevenzeke pendant la période sous étude. Il faut noter que les premières clauses sociales sous le nouvel arrêté ministériel n°072 de 2018 conclus depuis juillet 2019 se présentent de la manière suivante

Tableau 2 : clauses sociales du 2019

N°	SOCIETE	GROUPEMENTS	CONTRAT DE CF	PROVINCE
1	IFCO	Bangba	018/11	Tshopo
2	IFCO	Bevenzeke	018/11	Tshopo
3	IFCO	Boumbua	018/11	Tshopo

Au vu des données présentées, les trois groupements (Bangba, Bevenzeke et Boumbua) sont tous liés à la même société (IFCO) dans le cadre du contrat de concession forestière (CF) n° 018/11, situé dans la province de la Tshopo. Cette homogénéité suggère que ces groupements relèvent d'une même concession forestière exploitée par IFCO, ce qui peut faciliter la coordination des activités d'exploitation, de gestion des ressources forestières et de mise en œuvre des engagements sociaux et environnementaux prévus par le contrat. Elle met également en évidence une concentration des interventions de cette société dans la province de la Tshopo, où la collaboration avec les communautés locales est essentielle pour assurer une gestion durable des ressources forestières.

Tableau 3 : Le nombre de Mettre cube produit et le FDL

Essence	Classe	Prix/m ³ (\$)	AAC 2.1/2020 GROUPEMENT BEVENZEKE									
			1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre		Volume total Exploité (m ³)	Ristourne FDL constué et versé en \$
			Volume	Montant FDL	Volume	Montant FDL	Volume	Montant FDL	Volume	Montant FDL		
AFRORMOSIA	I	5	3 015,198	15 075,990	4 914,288	24 571,440	8 303,813	41 519,065	3 705,647	18 528,235	19 938,946	99 694,730
ACAIOU D'AFRIQUE	I	4	1 498,570	5 994,280	3 567,273	14 269,092	3 509,744	14 038,976	1 070,434	4 281,736	9 646,021	38 584,084
BILINGA	I	4	224,190	896,760	453,326	1 813,304	405,511	1 622,044	394,771	1 579,084	1 477,798	5 911,192
BOSSE CLAIR	I	4	36,450	145,800	115,053	460,212	85,111	340,444	78,043	312,172	314,657	1 258,628
BOSSE FONCE	II	3		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000	0,000
DOUSSIE BIPINDENSIS	I	4	67,130	268,520	239,826	959,304	206,457	825,828	146,932	587,728	660,345	2 641,380
DABEMA	III	2		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000	0,000
IROKO	I	4	390,350	1 561,400	1 153,995	4 615,980	1 619,757	6 479,028	790,047	3 160,188	3 954,149	15 816,596
KOSIPO	I	4		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000	0,000
MUKULUNGU	I	4	224,318	897,272	288,051	1 152,204	346,971	1 387,884	412,165	1 648,660	1 271,505	5 086,020
LONGHI ROUGE	II	3	48,930	146,790		0,000		0,000		0,000	48,930	146,790
PADOUCK VRAI	I	4	169,125	676,500	378,378	1 513,512	446,427	1 785,708	301,956	1 207,824	1 295,886	5 183,544
SAPELI	I	4	1 061,223	4 244,892	2 544,302	10 177,208	2 504,947	10 019,788	1 690,989	6 763,956	7 801,461	31 205,844
SIPO	I	4	201,471	805,884	772,303	3 089,212	411,797	1 647,188	519,356	2 077,424	1 904,927	7 619,708
TALI	I	4	901,645	3 606,580	1 948,225	7 792,900	2 280,926	9 123,704	2 253,059	9 012,236	7 383,855	29 535,420
TIAMA	I	4	260,392	1 041,568	661,659	2 646,636	565,626	2 262,504	484,960	1 939,840	1 972,637	7 890,548
DOUKA	II	3		0,000	460,901	1 382,703	646,428	1 939,284	345,273	1 035,819	1 452,602	4 357,806
ETIMOIE	II	3	260,068	780,204	117,169	351,507	327,582	982,746	207,677	623,031	912,496	2 737,488
EVEUS	IV	2		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000	0,000
NIOVE	II	3		0,000		0,000		0,000		0,000	0,000	0,000
IATANDZA	II	3	143,861	431,583	275,677	827,031	322,401	967,203	211,464	634,392	953,403	2 860,209
AVODIRE	III	2	73,268	146,536	90,203	180,406	30,638	61,276	60,990	121,980	255,099	510,198
TOTAL			8 576,189	36 720,559	17 980,629	75 802,651	22 014,136	95 002,670	12 673,763	53 514,305	61 244,717	261 040,185

Il ressort du tableau n° 03 démontre que la société IFCO a produit pour l'année 2020 un montant de 261 040,185 dollars (\$) dans quatre trimestres dont 36 720,629\$ pour le premier trimestre, 75 802,651\$ pour le deuxième trimestre, 95 002,670\$ pour le troisième trimestre et 53 514,305 \$ pour le quatrième trimestre. La réalisation des projets communautaires est tributaire du versement des fonds par l'entreprise auprès des comités locaux de gestion. Pour cas d'espèce, les parties se sont convenues que le fonds soit logé dans une banque à Kisangani pour permettre aux comités de gestion d'effectuer le décaissement. Ainsi, la figure n°02 ci-dessous montre les avis des enquêtés sur le Versement effectif du FDL au comité de Gestion du groupement Bevenzeke.

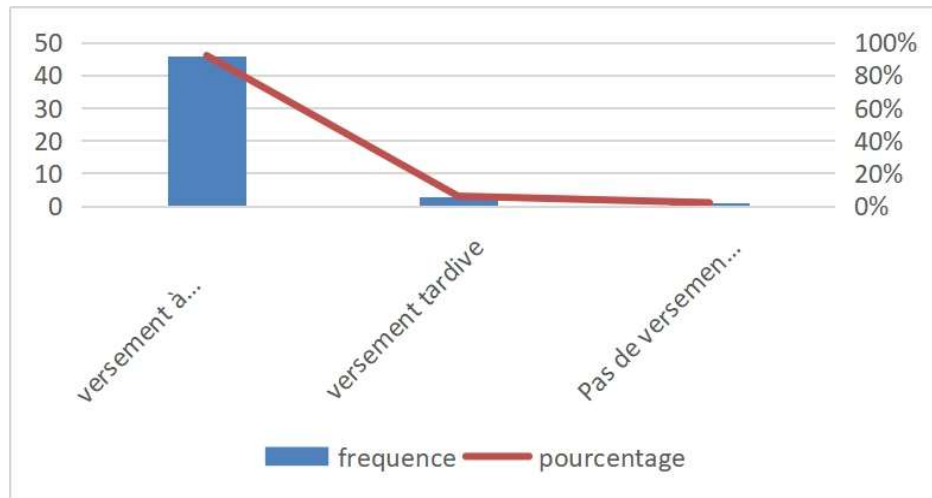


Figure n°02 : Avis des enquêtés sur le versement de FDL (enquête de terrain en 2021)

La figure n°02 ci-dessus démontre que 45 enquêtés représentant 92 pourcent (%) ont affirmé que le concessionnaire forestier à verser le fonds à temps réel aux comités locaux de gestion contre 6 % qui affirme que le concessionnaire effectue le versement tardive et 2% des enquêtés affirme que le concessionnaire ne verse pas le Fonds. Ce taux élevé de 92% s'explique par le fait que la communauté de Bevenzeke pendant les conflits entre les organes de gestion et de la communauté riveraine, quelques Borderau de versement des fonds ont été rendus publiques.

Par ailleurs 6% des membres de la communauté ont des liens avec le comité de gestion et 2 % sont des membres de la communauté qui ne s'intéressent pas aux activités d'exploitation forestière car, ce groupe croyait à l'exécution des travaux prévus sans failles. Comme prévu dans les clauses sociales, le fond local de développement doit être exclusivement affecté au projet communautaire inclut dans la clause sociale. Le figure 03 démontre les avis des enquêtés sur l'affectation de fonds reçu auprès des organes de gestion du groupement Bevenzeke.

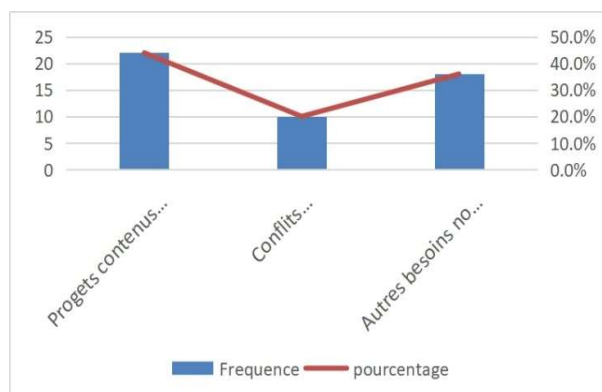


Figure n°03 : Avis des enquêtés sur l'affectation du FDL

La figure 3 montre que 44 % des enquêtés estiment que le Fonds local de développement (FDL) est effectivement affecté aux projets communautaires prévus dans les clauses sociales, tandis que 36 % déclarent qu'une partie importante des ressources est orientée vers des dépenses non prévues par les accords, dont la destination demeure connue uniquement des membres des Comités locaux de gestion (CLG). En outre, 20 % des répondants considèrent que les fonds sont utilisés pour la gestion de conflits intercommunautaires ou détournés au profit de certains acteurs politiques provinciaux. Les enquêtes de terrain ont également mis en évidence de graves insuffisances de gouvernance, notamment l'absence de réunions de restitution, le défaut de reddition des comptes et la faible transparence dans la gestion des ressources.

Les CLG apparaissent, selon plusieurs enquêtés, dominés par des liens familiaux, ce qui favorise des pratiques de gestion exclusive, l'exclusion de certains villages et la multiplication des contestations au sein des communautés. Cette situation est contraire aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018, qui exige une gestion participative, transparente et conforme aux projets approuvés dans les clauses sociales, ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance énoncés par la Loi n° 011/2002 portant Code forestier. Ces dysfonctionnements favorisent les tensions communautaires, créent des opportunités d'ingérence politique dans la gestion des fonds et compromettent l'atteinte des objectifs de développement local poursuivis par les clauses sociales.

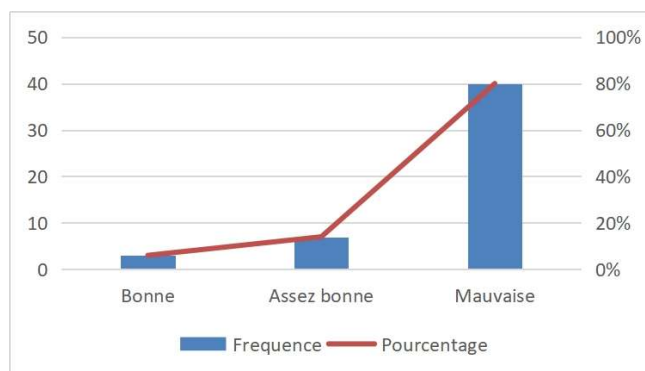


Figure 04 : Appréciation de gestion du CLG par les membres des communautés

Il s'observe de cette figure que 80 % de nos enquêtés ont confirmé qu'il y a la mauvaise gestion de la part des comités par rapport à la nouvelle clause sociale avec les clauses de la première génération (2011-2014); la deuxième génération (2015-2019) à cette troisième (2020-2024). Par ailleurs cette catégorie de la population affirme que le versement de fonds à la banque a occasionné

cette hémorragie financière du comité de gestion (CLG). Par contre, les 14 % de ceux qui ont des affinités avec les membres des comités ont affirmé qu'il y a la bonne gestion des fonds alors que 6 % félicitent cette gestion.

4. Discussions des résultats

L'analyse des résultats met en évidence un écart important entre les exigences du cadre réglementaire régissant les clauses sociales en République démocratique du Congo et les pratiques observées dans la concession forestière de la Société Industrielle et Forestière du Congo (IFCO). En effet, les dispositions de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, complétées par l'Arrêté ministériel n° 072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale, imposent un processus transparent, participatif et inclusif de négociation, de gestion et de suivi des fonds destinés au développement local (Journal Officiel de la RDC, 2002 ; 2018).

Or, les investigations ont révélé plusieurs irrégularités administratives et procédurales, notamment l'absence de procès-verbaux des réunions publiques, le non-respect des étapes de négociation, la faible représentativité des communautés locales et des femmes, l'absence de documents techniques (plans métrés, devis estimatifs et factures pro forma), le manque de transparence dans la désignation des membres des comités de négociation et des Comités locaux de gestion (CLG), ainsi que l'absence de mécanismes clairement définis pour la consignation et le suivi du Fonds local de développement (FDL). Ces insuffisances traduisent une application partielle des prescriptions réglementaires et affaiblissent les principes de gouvernance participative, de redevabilité et de transparence consacrés par la législation forestière congolaise.

Par ailleurs, les résultats montrent que la société IFCO a effectivement respecté son obligation financière en alimentant le Fonds local de développement à hauteur de 261 040,19 USD au profit du groupement Bevenzeke, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code forestier. Cette conformité est corroborée par 92 % des enquêtés, qui confirment la régularité des versements effectués par le concessionnaire. Ces observations rejoignent les travaux de Raphaël Tsanga et collaborateurs (2020), selon lesquels les clauses sociales constituent un mécanisme capable de générer près de 13 millions de dollars américains par an pour le développement des communautés locales si l'ensemble des concessions forestières converties en contrats respecte pleinement ses obligations financières (Tsanga et al., 2020). Toutefois, contrairement aux objectifs poursuivis par l'Arrêté ministériel n° 072/2018, qui prévoit une affectation exclusive du FDL aux projets convenus entre les communautés et les concessionnaires, l'étude révèle que seulement 44 % des fonds ont été investis dans les projets inscrits dans les clauses sociales, tandis que plus de 50 % auraient été orientés vers des dépenses non prévues par les accords communautaires. Cette situation traduit une violation des principes de gestion financière et de traçabilité des ressources consacrés par la réglementation en vigueur.

En outre, 80 % des personnes interrogées estiment que la gestion des CLG est insatisfaisante, en raison notamment de l'absence de reddition des comptes, du manque de réunions communautaires, de la concentration du pouvoir décisionnel entre quelques membres et du non-respect des procédures de gouvernance prévues par les textes réglementaires. Ces résultats diffèrent partiellement des observations de Sarre (1995), qui attribuait principalement les défaillances de gouvernance aux concessionnaires forestiers. Dans le cas présent, les données indiquent que le concessionnaire a honoré ses engagements financiers, tandis que les dysfonctionnements sont essentiellement liés à la gouvernance locale assurée par les CLG. Cette distinction met en évidence que la simple disponibilité des ressources financières ne garantit pas l'efficacité des clauses sociales lorsque les mécanismes de contrôle, de transparence et de participation communautaire demeurent insuffisants.

Enfin, les projets communautaires demeurent, pour une large part, inachevés malgré la disponibilité des ressources financières, ce qui témoigne d'une faible efficacité institutionnelle des organes de gestion. L'absence de réunions de restitution, le défaut de contrôle citoyen et les détournements présumés de l'affectation des fonds favorisent les tensions sociales, la perte de confiance envers les institutions locales et l'instrumentalisation des conflits par certains acteurs politiques. Ces résultats corroborent les

analyses de Salum et al. (2017) ainsi que d'Elhadji (1995), selon lesquelles une gouvernance déficiente des ressources naturelles constitue un facteur majeur de conflits et compromet les objectifs de développement local. Ils confirment également les conclusions de Tsanga et al. (2020), qui soulignent que l'efficacité des clauses sociales repose non seulement sur le respect des obligations financières des concessionnaires, mais également sur le renforcement des capacités institutionnelles, de la transparence, de la participation communautaire et des mécanismes de contrôle des CLG.

Conclusion

La présente étude s'est déroulée dans le groupement Bevenzeke à plus de 36 km de la ville de Kisangani pour l'exercice de l'année 2020-2021. Tout en notant que les conflits dans l'application des clauses sociales se situent à deux niveaux, le conflit entre entreprise et administration forestière et entre les membres des communautés riveraines la présente étude avait pour objet de poser un diagnostic clair sur la gestion des fonds issus de clause sociale par les comités de gestion du groupement au sein des entreprises forestières. Il était question pour nous d'examiner l'exécution des travaux sur base de fonds local de développement, s'ils participent réellement au développement de la population riveraine des concessions forestières sous exploitation.

Sur le plan de gestion des fonds de la clause sociale par le comité local du groupement Bevenzeke, la gabegie financière a été constatée auprès des organes de gestion de ce groupement. Le fonds local de développement ~~est~~ a plus profité aux politiciens, à quelques membres de la société civile influents et à quelques membres des comités oubliant l'intérêt des communautés riveraines. Selon l'esprit et la lettre du législateur, les décisions d'affectation de fonds pour des projets qui ne sont pas repris dans la clause sociale reviennent à l'ensemble de la communauté. Contrairement à ces dispositions les membres de la communauté n'ont jamais participé à une quelconque décision.

Le versement de fonds local de développement à la banque décidé dans l'accord de clause sociale a facilité le détournement de fonds par les organes de gestion et aujourd'hui le climat social ne règne plus entre les membres de la communauté. Compte tenu de la nécessité d'harmonisation des rapports entre tous les acteurs, il est impérieux que les différents acteurs bénéficient d'un certain nombre de formation afin d'acquérir les compétences dans la négociation, susciter le sens de responsabilité, et maîtriser la gestion des fonds alloués au développement local tant des ressources naturelles que du terroir. De ce fait le volet formation constitue un préalable pour toute réussite de négociation du cahier de charge.

REFERENCES

- [1]. ANONYME, 2020 : Guide pour l'exploitation forestière légale du bois d'œuvre en rdc, Ministère de l'Environnement et du développement durable.
- [2]. B-L SALUM et al, 2017 : Etat de lieux des ressources naturels dans la grande Orientale.
- [3]. Bouthillier, L. (2017). Problématique du partage des bénéfices de l'exploitation forestière : défi de la mise en œuvre du Cahier des Charges Sociales dans le territoire d'Oshwe (Province de Maï-Ndombe, RD Congo).
- [4]. Dupuy, B., 1998 : *Bases pour une sylviculture en forêt dense tropicale humide africaine*. CIRAD-forêt Campus International de Baillarguet BP 5035 34032 Montpellier cedex 1 France, 328 p.
- [5]. Elhadji M. M. ; 1995, la prévention et gestion des conflits agriculteurs/Éleveurs dans les arrondissements Guidjam Roundji et de Dakoro au Niger : les actions menées par le Bucco à travers PASSEL
- [6]. FRM, 2015 : Plan d'Aménagement de la concession 018/11 Alibuku, L'exploitation artisanale de bois en RDC, P 44
- [7]. MECNT, 2010 : *Atlas forestier interactif de la République Démocratique du Congo*, dans, le document de synthèse du MCNT et WRI. Rapport de la world resources institute, produit en collaboration avec le ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme de la république démocratique du Congo - version 1.0 données 2009 : World Resources institute, Washington, D.C, p 56

- [8]. Ministère de l'environnement 2018 : Arrêté Ministériel n°072 du 12 Novembre 2018 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Kinshasa RDC
- [9]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2002). Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Kinshasa, RDC.
- [10]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2018). Arrêté ministériel n° 072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale relative à la concession forestière. Kinshasa, RDC.
- [11]. Raphaël Tsanga, R., Cerutti, P. O., Bolika, J. M., Tibaldeschi, P., & Inkony, F. (2020). Suivi indépendant des clauses sociales en République démocratique du Congo. Bogor : CIFOR.
- [12]. Salum, B.-L., et al. (2017). Gouvernance des ressources naturelles et conflits communautaires en Afrique centrale. (Référence complète à préciser selon la source utilisée.)
- [13]. Sarre. (1995). Étude sur la gouvernance et la gestion forestière. (Référence bibliographique complète à préciser selon l'ouvrage effectivement cité.)
- [14]. Elhadji, M. (1995). Gestion des ressources naturelles et conflits. (Référence bibliographique complète à préciser selon la source effectivement utilisée.)
- [15]. Raphal Tsanga et al 2020 : Suivi indépendant des clauses sociales en République Démocratique du Congo, P 32
- [16]. RRN, 2012 : Etat des lieux du processus de négociation des clauses sociales de cahier des charges et de
- [17]. Sarre, A. 1995 : *Exploitation, dégradation et réhabilitation. Actualité des forêts tropicales* 5 (1) OIBT, Yokohama, Japon
- [18]. Tsanga, R., Cerutti, P. O., Bolika, J. M., Tibaldeschi, P., & Inkony, F. (2020). Suivi indépendant des clauses sociales en République démocratique du Congo. Bogor : CIFOR.
- [19]. Tsanga, R., Cerutti, P. O., Njumboket, I., & Tibaldeschi, P. (2021). Suivi des clauses sociales en République démocratique du Congo 2011-2020. Bogor : CIFOR.
- [20]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2002). Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Kinshasa, RDC.
- [21]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2015). Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation et de mise en œuvre du plan d'aménagement forestier d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. Kinshasa, RDC.
- [22]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2016). Loi organique n° 16/001 du 3 mai 2016 portant organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Kinshasa, RDC.
- [23]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2016). Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 fixant les conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre. Kinshasa, RDC.
- [24]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2008). Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et le cahier des charges y afférent. Kinshasa, RDC.
- [25]. Journal Officiel de la République démocratique du Congo. (2018). Arrêté ministériel n° 072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale. Kinshasa, RDC.